

ELUS INTERESSES

(suite)

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

- ANNETTE Gilbert	au titre de la Caisse des Ecoles	Rapport n° 10/7-23
- PICARD Hajaso		
- VICTORIA RETOURNAT Danielle		
- PAULÉE Marie-Thérèse		
- FRANÇOISE Gérard		
- VARONDIN Frédéric		
- BARDIÈRE Jean-Michel (représentant les professeurs des écoles)		
- ANNETTE Gilbert	au titre du CCAS	Rapport n° 10/7-23
- ORPHÉ Monique		
- VICTORIA RETOURNAT Danielle		
- PESTEL René Louis		
- ISIDORE Marylise		
- TURPIN Marie-Annick		
- ANDAMAYE Marie-Annick		
(*) TROTET Maryse		
- ALBANY Christian		
- ANNETTE Gilbert	au titre de la SEML DIONYSPOUR	Rapport n° 10/7-23
- COUDERC Alain		
- JAVEL François		
- PELTIER Hélyette		
- ALBANY Christian		
- JAVEL François	au titre de l'OTI du Nord	Rapport n° 10/7-23
- ANDAMAYE Marie-Annick		
- PONIN-BALLOM Gino	au titre de la SIDR	Rapport n° 10/7-35
- HOARAU Emmanuel		Rapport n° 10/7-36
- DINDAR Ibrahim		Rapport n° 10/7-37
- NAILLET Philippe	au titre de la SEML SODIPARC	Rapport n° 10/7-41
- ANNETTE Gilbert	au titre de la SEML DIONYSPOUR	Rapport n° 10/7-44
- COUDERC Alain		
- JAVEL François		
- PELTIER Hélyette		
- ALBANY Christian		

CCAS Centre Communal d'Action Sociale
SEML Société d'Economie Mixte Locale
OTI Office de Tourisme Intercommunal

(*) élue absente à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Elus	Horaires	Remarques
	ARRIVÉES	
COUDERC Alain	à 09 h 22	avant examen des dossiers à l'Ordre du Jour
PONIN-BALLOM Gino	à 09 h 24	au Rapport n° 10/7-01
LOUISE Rose Blanche	à 09 h 49	au Rapport n° 10/7-01
KICHENIN Virgile	à 10 h 00	au Rapport n° 10/7-01
NATIVEL Mickaël	à 10 h 05	au Rapport n° 10/7-01
NAILLET Philippe	à 10 h 25	au Rapport n° 10/7-05
	DÉPLACEMENTS	
VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini	de 09 h 22 à 10 h 06	avant examen des dossiers à l'Ordre du Jour au Rapport n° 10/7-01
CHÉFIARE Claudine	de 10 h 09 à 10 h 26	du Rapport n° 10/7-01 au Rapport n° 10/7-06
ALBANY Christian	de 10 h 15 à 10 h 41	du Rapport n° 10/7-03 au Rapport n° 10/7-10
HOAREAU Jean-François	de 10 h 29 à 10 h 38	du Rapport n° 10/7-08 au Rapport n° 10/7-10
LAURET Edmond	de 10 h 53 à 11 h 09	du Rapport n° 10/7-16 au Rapport n° 10/7-23

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

(suite)

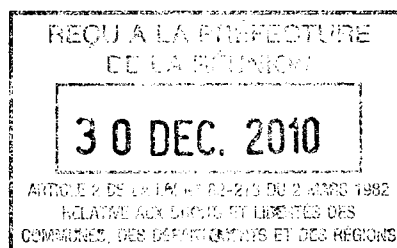
Elus	Horaires	Remarques
DÉPLACEMENTS		
INGAR Iqbal	de 10 h 54 à 10 h 56	du Rapport n° 10/7-17 au Rapport n° 10/7-18
ANDAMAYE Marie-Annick	de 11 h 05 à 11 h 26	du Rapport n° 10/7-23 au Rapport n° 10/7-28
FOURNEL Dominique	de 11 h 23 à 11 h 24	du Rapport n° 10/7-25 au Rapport n° 10/7-27
DÉPARTS		
ASSABY Maximilien	à 10 h 26	au Rapport n° 10/7-06
MAILLOT Gérard	à 11 h 00	au Rapport n° 10/7-21
ADAME Brigitte	à 11 h 51	au Rapport n° 10/7-43
		avant le vote
		procuration à ORPHÉ Monique
		après le vote

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le
 28 DEC. 2010 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 48 sur 55.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE



OBJET PROJET D'EVOLUTION DU DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE URBAINE

Sécuriser la Ville et la population

La Ville de Saint-Denis dispose d'un système de vidéosurveillance constitué de 13 caméras, principalement installées le long de la Rue Piétonne et sur le secteur du Petit Marché.

Dans le cadre de sa politique de prévention et de sécurité, un projet a été élaboré pour étendre ce dispositif à des secteurs identifiés par leur taux de délinquance ainsi que ceux présentant des risques particuliers.

Le projet d'extension concerne l'implantation de 19 caméras supplémentaires réparties sur le Centre-Ville de Saint-Denis et en périphérie.

Le nombre total de caméras passera ainsi à 32.

Les images du Centre de Supervision de Vidéosurveillance Urbaine (CSVU) gérées par la Police Municipale seront déportées à l'Hôtel de Police Malartic.

Conformément à la Circulaire (NOR-INT-K-08-00110-C), les forces de Police peuvent disposer des images et prendre le pilotage des caméras en temps réel. Ces dispositions permettant l'accélération des interventions et une amélioration de la qualité des informations.

Le plan de financement prévisionnel inclut une participation de l'Etat à hauteur de 50 % sur le projet d'extension et de 100 % sur le projet de déport d'images vers l'Hôtel de Police.

	Part Commune	Part Etat (fond FIPD)	Total
Extension	85 000 €	85 000 €	170 000 €
Déport d'images	0 €	39 300 €	39 300 €

Les services de l'Etat nous proposent les deux conventions d'attribution de subvention en annexe permettant d'acter sa participation. Cependant, la consultation d'entreprises faite récemment laisse apparaître un montant supérieur aux estimations. Afin de ne pas risquer une remise en cause des fonds attribués au Budget de 2010, je vous propose de m'autoriser à solliciter ces subventions dont les conventions doivent être signées avant le 31 décembre 2010. Dès que nous aurons connaissance du montant définitif de l'opération, nous solliciterons de nouveau les services de l'Etat afin d'obtenir le complément.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer les conventions d'attribution de subvention pour la réalisation de l'extension du système de vidéosurveillance (confer ANNEXE 1) et de déport d'images du CSVU vers la Police Nationale (confer ANNEXE 2).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE MAIRE**

Gilbert ANNETTE

30 DEC 2010

OBJET PROJET D'EVOLUTION DU DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE URBAINE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/7-12 du Maire ;

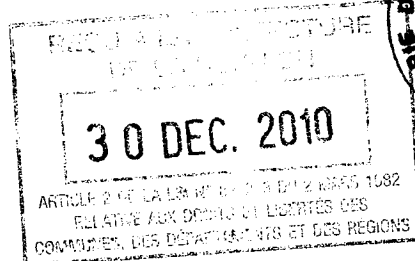
Vu le rapport de Madame VELOUPOULE MERLO Nalini, 10ème Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à signer les conventions d'attribution de subvention pour la réalisation de l'extension du système de vidéosurveillance et de déport d'images du Centre de Supervision de Vidéosurveillance Urbaine (CSVU) de la Police Municipale vers la Police Nationale.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 DEC. 2010



ANNEXE 1

EXTENSION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

l'acsé

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

PREFECTURE de la REUNION

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **971054 10 DS02 28974P 454**

Fonds interministeriel de prévention de la délinquance

Projet lié à la vidéo-protection

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre d'une part,

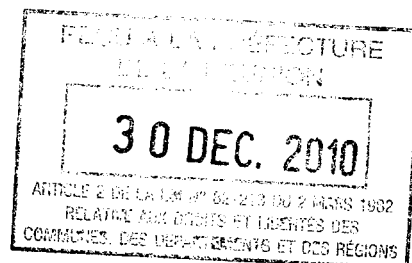
L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - Etablissement public national à caractère administratif - 209, rue de Bercy - 75585 Paris Cedex 12, représentée par le Préfet délégué de l'Agence,

désignée ci-dessous comme l'Acisé,

et d'autre part,

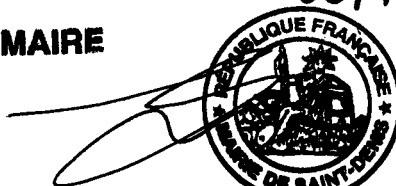
VILLE DE ST DENIS,
Hôtel de Ville 97717 ST DENIS CEDEX 9
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Gilbert ANNETTE

désigné ci-dessous comme l'organisme contractant,



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 18/12/2010
En annexe à la Délibération N° 10/7-12

LE MAIRE



Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance (article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales) et dans le cadre de la contractualisation mise en oeuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville (article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles).

Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) est chargé de fixer les orientations et de coordonner l'utilisation des crédits de ce fonds. En application de ces orientations, le conseil d'administration de l'agence approuve les programmes d'intervention correspondants et répartit les crédits entre les départements.

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007, la présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action subventionnée à ce titre et de prévoir notamment les conditions de reversement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non-conforme aux objectifs ainsi déterminés.

*
** **

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

L'organisme contractant propose de réaliser l'action ou le programme d'actions de prévention de la délinquance :

Il s'agit de réaliser l'extension du système de vidéo surveillance urbaine de Saint Denis mis en place en 2005 dans le cadre de sa politique de prévention et de sécurité, constitué de 13 caméras principalement installés le long de la rue piétonne et sur le secteur du Petit Marché.

Il s'agit d'étendre ce dispositif à des secteurs identifiés par leur taux de délinquance présentant des risques particuliers, notamment les Camélias, le Chaudron et le Barachois. Il s'agit de procéder à l'implantation de 19 caméras supplémentaires. Ceci amènera le nombre total de caméras à 32 sur le centre ville de Saint Denis et en périphérie.

Cette action ou ce programme d'actions a pour objectif de :

- Lutter contre la délinquance

A la réalisation de ce projet, l'organisme contractant affectera les moyens suivants :

Prestation assurée par le Service technique de la Mairie de Saint Denis pour la réalisation de l'investissement et l'équipe opérationnelle du CSVU de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : DELAI DE REALISATION

Le projet devra être achevé au plus tard le **31 décembre 2011**.

- Si à l'expiration de ce délai, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la convention sera réputée caduque et la subvention perçue devra être remboursée à l'Acsé.

Si le projet n'est pas terminé à cette date, une demande écrite de prorogation ne pouvant dépasser le 30 juin 2012 pourra être adressée à l'Acsé qui notifiera son accord ou son refus par avenant.

ARTICLE 3 : MONTANT

Pour la réalisation de ce programme, l'Acsé attribue à l'organisme contractant une subvention de 85000 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'Acsé, 209 rue de Bercy, 75585 PARIS Cedex 12.

Concours financier inférieur ou égal à 23 000 € :

- 100% A la réception de la convention signée et de la copie de la notification du marché

Concours financier supérieur à 23 000 € :

- 25% A la réception de la convention signée et de la copie de la notification du marché,
- 25% Sur attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage,
- 45% Lorsque les travaux ont atteint un taux de réalisation de 50 % du montant total, sur présentation de la liste des factures acquittées. Cette liste sera validée par l'agent comptable de la collectivité,
- 5% Sur attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage.
Le paiement du solde devra intervenir au plus tard le 30 juin 2012.

Les délais de paiement sont d'un mois à compter de la réception des documents demandés.

Les créances éventuelles de l'Acse sur l'organisme contractant seront déduites des versements.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

Il est interdit de reverser, **sous forme de subvention**, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique) sans que l'Acse en ait été informée préalablement. Il n'y a pas reversement lorsque l'organisme contractant rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Dans les 6 mois suivant l'achèvement du projet financé ou au plus tard le 1er juillet 2012 l'organisme devra fournir à l'Acse des éléments d'évaluation des financements accordés. Ces éléments d'évaluation sont composés :

- d'une fiche « **indicateurs vidéo-protection** »

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer cette formalité en ligne sont disponibles sur le site de l'Acse : www.lacse.fr (Accueil > Financements de l'Acse>> Evaluation et indicateurs).

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'Acse se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par tout organisme mandaté par elle, à tout contrôle de la réalisation des opérations objet de la subvention et du bon emploi des financements accordés, pendant ou après la réalisation des actions. L'organisme contractant s'engage à faciliter ce contrôle et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'Acse exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme contractant.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DES SUBVENTIONS

Les financements accordés par l'Acse aux activités conduites par l'organisme contractant doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de l'Acse doit obligatoirement y être mentionnée.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions du présent acte doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'Acse avant le terme de la convention.

Seul un avenant à la convention, conclu dans les mêmes formes, pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

L'Acse pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Seul le Tribunal Administratif est compétent pour connaître des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Le _____

Pour l'organisme contractant

*. Indiquer les nom, prénom et qualité du
signataire*

. Faire précéder par la mention « lu et approuvé »

P/Le Préfet délégué de l'Acsé, le délégué adjoint

P/le délégué adjoint

P/o LE DRIV



l'acsé

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

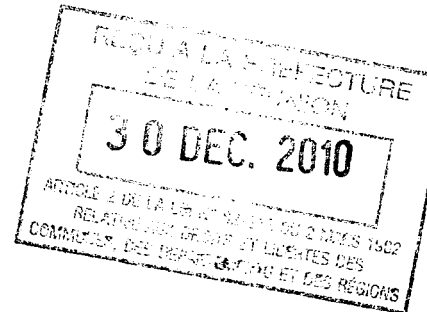
PREFECTURE de la REUNION

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **971054 10 DS02 28974P 515**

Fonds interministeriel de prévention de la délinquance

Projet lié à la vidéo-protection



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre d'une part,

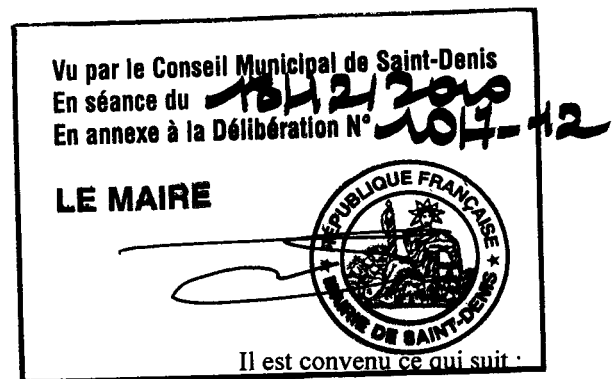
L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - Etablissement public national à caractère administratif - 209, rue de Bercy - 75585 Paris Cedex 12, représentée par le Préfet délégué de l'Agence,

désignée ci-dessous comme l'Acisé,

et d'autre part,

VILLE DE ST DENIS,
Hôtel de Ville 97717 ST DENIS CEDEX 9
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Gilbert ANNETTE

désigné ci-dessous comme l'organisme contractant,



Préambule

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance (article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales) et dans le cadre de la contractualisation mise en oeuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville (article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles).

Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) est chargé de fixer les orientations et de coordonner l'utilisation des crédits de ce fonds. En application de ces orientations, le conseil d'administration de l'agence approuve les programmes d'intervention correspondants et répartit les crédits entre les départements.

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007, la présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action subventionnée à ce titre et de prévoir notamment les conditions de reversement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non-conforme aux objectifs ainsi déterminés.

** **

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

L'organisme contractant propose de réaliser l'action ou le programme d'actions de prévention de la délinquance :
Le projet consiste à réallier le déport d'images depuis le Centre de Surveillance de la Vidéosurveillance Urbaine (CSVU) de la police municipale vers l'Hôtel de Police Malartic
Conformément à la circulaire NOR-INT-K-08-00110-C, les forces de Police peuvent disposer des images et prendre le pilotage des caméras en temps réel. Ces dispositions permettant l'accélération des interventions et une amélioration de la qualité des informations

Cette action ou ce programme d'actions a pour objectif de :
Lutter contre la délinquance

A la réalisation de ce projet, l'organisme contractant affectera les moyens suivants :
Prestation assurée par le Service technique de la Mairie de Saint Denis pour la réalisation de l'investissement et l'équipe opérationnelle du CSVU de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : DELAI DE REALISATION

Le projet devra être achevé au plus tard le **31 décembre 2011**.

- Si à l'expiration de ce délai, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, la convention sera réputée caduque et la subvention perçue devra être remboursée à l'Acsé.

Si le projet n'est pas terminé à cette date, une demande écrite de prorogation ne pouvant dépasser le 30 juin 2012 pourra être adressée à l'Acsé qui notifiera son accord ou son refus par avenant.

ARTICLE 3 : MONTANT

Pour la réalisation de ce programme, l'Acsé attribue à l'organisme contractant une subvention de 39300 € . :

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'Acsé, 209 rue de Bercy, 75585 PARIS Cedex 12.

Concours financier inférieur ou égal à 23 000 € :

- 100% A la réception de la convention signée et de la copie de la notification du marché

Concours financier supérieur à 23 000 € :

- 25% A la réception de la convention signée et de la copie de la notification du marché,
- 25% Sur attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage,
- 45% Lorsque les travaux ont atteint un taux de réalisation de 50 % du montant total, sur présentation de la liste des factures acquittées. Cette liste sera validée par l'agent comptable de la collectivité,
- 5% Sur attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage.
Le paiement du solde devra intervenir au plus tard le 30 juin 2012.

Les délais de paiement sont d'un mois à compter de la réception des documents demandés.

Les créances éventuelles de l'Acisé sur l'organisme contractant seront déduites des versements.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

Il est interdit de reverser, **sous forme de subvention**, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique) sans que l'Acisé en ait été informée préalablement. Il n'y a pas reversement lorsque l'organisme contractant rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Dans les 6 mois suivant l'achèvement du projet financé ou au plus tard le 1er juillet 2012 l'organisme devra fournir à l'Acisé des éléments d'évaluation des financements accordés. Ces éléments d'évaluation sont composés :

- d'une fiche « **indicateurs vidéo-protection** »

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer cette formalité en ligne sont disponibles sur le site de l'Acisé : www.lacse.fr (Accueil > Financements de l'Acisé>> Evaluation et indicateurs).

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'Acisé se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par tout organisme mandaté par elle, à tout contrôle de la réalisation des opérations objet de la subvention et du bon emploi des financements accordés, pendant ou après la réalisation des actions. L'organisme contractant s'engage à faciliter ce contrôle et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'Acisé exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme contractant.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DES SUBVENTIONS

Les financements accordés par l'Acisé aux activités conduites par l'organisme contractant doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de l'Acisé doit obligatoirement y être mentionnée.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions du présent acte doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'Acisé avant le terme de la convention.

Seul un avenant à la convention, conclu dans les mêmes formes, pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

L'Acisé pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Seul le Tribunal Administratif est compétent pour connaître des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Le _____

Pour l'organisme contractant

. *Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire*

. **Faire précéder par la mention « lu et approuvé »**

P/Le Préfet délégué de l'Acisé, le délégué adjoint

P/le délégué adjoint

P/o LE DRIV